CTM du 14 octobre 2019

Point n°5 : Projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers (OPA)

Projet de décret	Amendements	Position du CTM
Article 1er		
Le décret du 21 mai 1965 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.		
Article 2	Amendement CGT n° 1	
L'article 1 ^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :	Texte de l'amendement	
« Art. 1 ^{er} : Le présent décret s'applique aux ouvriers gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics, admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à l'exception de ceux relevant des dispositions régissant les ouvriers de la direction générale de l'aviation civile. »	L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 1er : Le présent décret s'applique aux ouvriers des parcs et ateliers occupant des emplois permanents, gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics, admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État »	
	Exposé des motifs	
	Certains emplois de haute technicité sont pourvus par des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928. Les OPA sont affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le Fond spécial de pension des établissements industriels de l'État. Les OPA sont sur des emplois permanents et occupent ces postes lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Les OPA sont gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics, L'objet d'amendement est • de préciser le nom d'ouvriers des parcs et ateliers, afin qu'il n'y ait pas de confusion avec les autres corps d'ouvriers d'État du	

	 ministère (IGN et Aviation civile) de conserver la notion d'emplois permanents pour les OPA, tel que qu'il est précisé dans le décret actuel d'appliquer ce décret à tous les OPA des services et établissements publics en gestion du ministère chargé du développement durable et des transports et de ses établissements publics, sans aucune exclusion. 	
Article 3		
L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Les ouvriers des parcs et ateliers régis par le présent décret peuvent être affectés dans les services et les établissements publics relevant du ministère chargé du développement durable et des transports notamment dans les directions territoriales de Voies navigables de France et au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Ces affectations peuvent être prononcées sur tout emploi correspondant aux qualifications détenues par l'ouvrier et au niveau des fonctions exercées dans les emplois occupés au sein de la classification des personnels ouvriers ».		
Article 4	Amendement CGT n°2	
Il est inséré après l'article 12-1 un nouvel article 12-2 ainsi rédigé : « Art. 12-2 - Les ouvriers mentionnés à l'article 1 ^{er} peuvent percevoir un complément annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées à l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la	Texte de l'amendement Supprimer la rédaction actuelle de l'article 4 et la remplacer par la rédaction suivante : « Il est alloué aux ouvriers des parcs et ateliers une prime de fonction versée mensuellement dont les modalités sont définies par arrêté. »	
fonction publique de l'Etat. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par arrêté des ministres en charge de la fonction publique, du budget et de la transition écologique et solidaire. Le complément annuel fait l'objet		

des OPA mis en place en 2019, l'article 4 introduit la possibilité pour les OPA de percevoir un complément annuel de rémunération qui tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel. Avec cet article, l'ouvrier des parcs et ateliers se retrouve soumis à l'entretien annuel d'évaluation. Cette procédure d'entretien à ce jour n'est pas une obligation pour les OPA, même si certains OPA se prêtent à la pratique de l'entretien et peuvent dans certains cas améliorer leurs conditions de travail. Les OPA sont opposés à l'individualisation de la rémunération par le mérite qui conduit à déséquilibrer le système de reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel. Ce type de rémunération est un acteur d'inégalité entre agents publics. Cela fragilise les rapports entre l'agent et sa hiérarchie et créé une compétition entre collègues. Contraire aux valeurs du service public et au système de rémunération de la fonction publique de carrière, l'individualisation de la rémunération sert d'outil également en matière de maîtrise de la masse salariale. Les OPA demandent plutôt l'attribution de la prime de qualification déjà accordée aux OPA employés à DGAC. Ou bien le remplacement du régime indemnitaire (prime de métier, prime d'expérience, complément de prime de rendement) par une prime de fonction. L'objet d'amendement sur cet article est de supprimer la rédaction prévue dans l'article 4 et de créer en lieu et place une prime de fonction .	
Amendement FO n°1	

Texte de l'amendement

Nouvelle rédaction à l'article 4 du projet d'article 12-2 :

Il est inséré après l'article 12-1 un nouvel article ainsi rédigé : « Art.12-2 – Les ouvriers mentionnés à l'article 1er peuvent percevoir un complément annuel à la prime de rendement qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées à l'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il est compris entre 120€ et 100 % d'un montant maximal fixé par arrêté des ministres en charge de la fonction publique, du budget et de la transition écologique et solidaire. Le complément annuel à la prime de rendement fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, si les critères d'attribution n'ont pas changé. Il sera versé en complément à la prime de rendement de l'agent, dans la limite du taux de 24 % conformément au décret n°2016-304 du 15 mars 2016.

Exposé des motifs:

Il est proposé pour avis, l'instauration d'un complément indemnitaire annuel, dont l'octroi et le montant, sont laissés à la seule discrétion de la hiérarchie de l'agent.

Force Ouvrière dénonce la mise en place d'une rémunération

Force Ouvrière dénonce la mise en place d'une rémunération individuelle arbitraire, à la tête de l'agent, dans un contexte professionnel de terrain où les personnels travaillent le plus souvent en équipe. Cela va provoquer des dysfonctionnements et des tensions professionnelles et humaines au sein des équipes, dans un contexte où sous effectifs et restructurations incessantes impactent les conditions de travail et créent déjà bien assez de mal être et des tensions entre les personnels et leur hiérarchie.

Fait aggravant, l'enveloppe qui va financer ce complément

	annuel a été prise dans le budget initialement prévu dans le PLF 2019 pour revaloriser l'ensemble de la grille de salaire des OPA. De ce fait, tous les OPA doivent pouvoir en bénéficier. De plus, comme c'est un financement prévu pour revaloriser du salaire, des dispositions doivent être prises pour que ce complément soit intégré dans l'assiette de cotisation pour pension. Sur ce constat, Force Ouvrière propose l'instauration d'un montant minimum annuel de 120€ pour tous, représentant 1/3 de l'enveloppe prévue pour le CIA, soit environ 5% du montant maximal individuel initialement prévu par le projet d'arrêté (2400€), ce qui permet à minima que tous les OPA puissent en bénéficier, et que ce montant soit versé en complément à la prime de rendement, dans les limites de son taux plafond de 16% soumis à pension, mais avec la possibilité d'un dépassement de ce taux jusqu'à 24 %, non soumis à pension. Nous vous proposons une rédaction adaptée en ce sens (modifications proposées en gras) de l'article 12-2	
Article 5		
Les dispositions de l'article 4 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.		
Article 6		
La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.		